











Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2023/0252(COD) Procédure terminée
Schéma de préférences tarifaires généralisées Modification Règlement 2012/978	2011/0117(COD)
Sujet 6.30.01 Système de préférences tarifaires généralisées (SPG), règles d'origine	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Commerce international		06/07/2023
		 HAUTALA Heidi	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 MATO Gabriel	
		 GLUCKSMANN Raphaël	
		 CAÑAS Jordi	
		 CAMPOMENOSI Marco	
		 FRAGKOS Emmanouil	
		 SCHOLZ Helmut	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission Commerce	Commissaire DOMBROVSKIS Valdis	

Événements clés			
04/07/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0426	Résumé
10/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/09/2023	Vote en commission, 1ère lecture		

19/09/2023	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0267/2023	
04/10/2023	Débat en plénière		
05/10/2023	Résultat du vote au parlement		
05/10/2023	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0353/2023	Résumé
23/10/2023	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/11/2023	Signature de l'acte final		
27/11/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2023/0252(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2012/978 2011/0117(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 207-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	INTA/9/12475

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2023)0426	04/07/2023	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE751.608	13/07/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0267/2023	19/09/2023	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0353/2023	05/10/2023	EP	Résumé
Projet d'acte final		00054/2023/LEX	22/11/2023	CSL	

Acte final
Règlement 2023/2663 JO L 000 27.11.2023, p. 0000

Schéma de préférences tarifaires généralisées

OBJECTIF : proroger la validité du règlement (UE) n° 978/2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées (SPG) jusqu'au 31 décembre 2027.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : depuis 1971, la Communauté accorde des préférences commerciales aux pays en développement dans le cadre de son système de préférences généralisées (SPG). Le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil prévoit l'application du SPG jusqu'au 31 décembre 2023, à l'exception du régime spécial en faveur des pays les moins avancés auquel cette date d'expiration ne s'applique pas.

Le 22 septembre 2021, la Commission européenne a adopté une [proposition de règlement](#) du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application d'un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil. Le règlement proposé devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2024. La procédure législative ordinaire est en cours et elle risque de ne pas être achevée d'ici au 31 décembre 2023. Il est donc nécessaire de proposer une prorogation du règlement (UE) n° 978/2012 afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime au-delà du 31 décembre 2023 jusqu'à l'adoption et l'application du règlement qui lui succédera.

CONTENU : la Commission propose de maintenir le règlement SPG actuel au-delà du 31 décembre 2023, sans modification, jusqu'à ce qu'un règlement qui lui succédera soit convenu entre les législateurs et entre en vigueur, après une période de transition appropriée.

Compte tenu des incertitudes qui subsistent quant au temps nécessaire pour achever le processus législatif relatif au nouveau règlement SPG, il est proposé de proroger la validité du règlement SPG actuel jusqu'au 31 décembre 2027.

La proposition relative à la prorogation de la durée de validité de l'actuel règlement SPG ne comporte pas de dépenses à la charge du budget de l'UE. Son application n'impliquera pas non plus de pertes de recettes douanières par rapport à la situation actuelle.

Schéma de préférences tarifaires généralisées

Le Parlement européen a adopté par 561 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 978/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 appliquant un schéma de préférences tarifaires généralisées et abrogeant le règlement (CE) n° 732/2008 du Conseil.

Le Parlement européen a arrêté sa position en première lecture en faisant sienne la proposition de la Commission.

Depuis 1971, l'Union européenne (UE) accorde des préférences commerciales aux pays en développement dans le cadre du système de préférences généralisées (SPG), actuellement au titre de trois régimes différents: SPG standard, SPG + et «Tout sauf les armes», le régime spécial en faveur des pays les moins avancés. Le régime actuel est fondé sur le règlement (UE) n° 978/2012 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2023.

Le 22 septembre 2021, la Commission a présenté une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'application d'un schéma de préférences tarifaires généralisé et abrogeant le règlement (UE) n° 978/2012. Le règlement ultérieur proposé devrait entrer en vigueur le 1er janvier 2024. Cependant, la procédure législative ordinaire concernée est en cours et risque de ne pas être achevée d'ici au 31 décembre 2023.

La proposition vise à prolonger de quatre ans la durée du règlement (UE) n° 978/2012, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du régime au-delà du 31 décembre 2023 et de laisser suffisamment de temps pour mener à bien la procédure législative en cours.

La proposition ne modifie que la période d'application du règlement (UE) n° 978/2012, en la prolongeant jusqu'au 31 décembre 2027.